RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00936
Numéro SIREN : 515 137 370
Nom ou dénomination : FD DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2018 sous le numéro de dépôt 12763

FD DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : YVETOT (76190)
16 Avenue Micheline Ostermeyer
515 137 370 RCS ROUEN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
21 AOUT 2018

DECISION DE LA GERANCE DU 2 JUILLET 2018

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le soussigné,

- Monsieur Frédéric ALVES

agissant en qualité de gérant de la société FD DIFFUSION, a pris les décisions suivantes :

1) Transfert de siège social

En application de l'article L 223-18 alinéa 8 du Code de Commerce, le siège social de la société est transféré à compter du 2 juillet 2018 à :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190) 7 Résidence Le Frebout

2) Modification des statuts

L'article 5 des statuts est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 5 (nouveau)

Le siège social est fixé à ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190) 7 Résidence Le Frebout.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette décision sera soumise à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

3) Pouvoirs

Confère tous pouvoirs au porteur de copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Fait à MONT SAINT AIGNAN
Le 2 juillet 2018

En 2 exemplaires

Monsieur Frédéric ALVES

FD DIFFUSION

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
21 AOUT 2018

STATUTS

COPIE CONFORME

MIS A JOUR LE 2 JUILLET 2018

FD DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros
Siège social : ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190)
7 Résidence Le Frebout
515 137 370 RCS ROUEN

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
(EURL)

S T A T U T S

ARTICLE 1

Forme de la société

La société FD DIFFUSION a été constituée sous forme de société à responsabilité.

La société est de forme à responsabilité limitée, elle ne comporte à ce jour qu'un seul associé propriétaire de la totalité des parts et se trouve régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exploitation sous toutes formes, y compris par voie de franchise de tous fonds de commerce d'import, export, achat, vente, conditionnement et stockage de toutes marchandises et de tous produits.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination sociale est : **FD DIFFUSION**.

ARTICLE 4

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 29 septembre 2108.

ARTICLE 5

Siège social

Le siège social est fixé à **ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190) 7 Résidence Le Frebout.**

ARTICLE 6

Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme de 8.000 Euros en numéraire qui a été versée à la banque BNP PARIBAS sise à ROUEN (76100) 63 Avenue de Bretagne.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 Euros.

Il est divisé en 8.000 parts sociales de 1 Euro chacune de nominal, numérotées de 1 à 8.000, entièrement souscrites et libérées et attribuées intégralement à la société DISTRIMA PLUS, associé unique suite à un apport en nature de parts sociales.

L'associé unique déclare expressément que les 8.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8

Modification du capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2) Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10

Cession et transmission des parts

1) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2) En cas d'associé unique, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

5) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou en cas de partage des parts entre les deux époux.

ARTICLE 11

Gérance

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci.

Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12

Associé

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives qu'elles quelles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13

Commissaires aux comptes

1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14

Comptes sociaux

1) Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le premier janvier (01/01) de chaque année et se termine le trente et un décembre (31/12) de la même année.

2) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15

Répartition du bénéfice

1) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 16

Dissolution liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il y aura conformément aux dispositions légales en vigueur transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation s'il s'agit d'un associé personne morale, dans le cas contraire, les opérations de dissolution et liquidation s'opèreront dans les conditions prévues par la loi.